Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet
Téléphone : 04.56.59.49.34
Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

Grenoble le, 20 mai 2019

ARRÊTE PRÉFECTORAL

OCTROYANT UN PERMIS D'EXPLOITATION DE GÎTE GÉOTHERMIQUE BASSE TEMPÉRATURE ET AUTORISANT L'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS D'EXPLOITATION D'UN GÎTE GÉOTHERMIQUE BASSE TEMPÉRATURE

COMMUNE DE GRENOBLE

SOCIÉTÉ SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIE - DIVISION FONCIÈRE -

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDPP-IC-2019-05-13

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier et notamment ses titres I, III, IV et VI du livre Ier et ses articles L. 134, L. 161, L.173 et L.162-11 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-4, R. 122-4, R. 122-5, R. 122-9 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique environnementale, L. 214-1 et suivants et R. 214-1-titre V relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la nomenclature "eau" ;

VU le décret n°78-498 modifié du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;

VU le décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande présentée le 20 décembre 2016 par la société Schneider Electric Industrie Division Foncière, dont le siège social est situé Europole E1 – Place Robert Schuman à Grenoble (38) à effet d'obtenir un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température et l'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation de gîte géothermique basse température sur la nappe des alluvions du Drac permettant le chauffage et le rafraîchissement de bâtiments et de laboratoires dans le cadre du projet 38TEC ;

VU la demande de compléments réalisée par le service instructeur le 25 juillet 2017 ;

VU la nouvelle demande présentée le 18 avril 2018 par la société Schneider Electric Industrie Division Foncière, dont le siège social est situé Europole E1 – Place Robert Schuman à Grenoble (38) à effet d'obtenir un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température et l'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation de gîte géothermique basse température sur la nappe des alluvions du Drac permettant le chauffage et le rafraîchissement de bâtiments et de laboratoires dans le cadre du projet 38TEC ;

VU le courrier de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes du 26 avril 2018 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale réputé tacite en date du 26 juin 2018, concernant la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-07-02 en date du 5 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique du vendredi 17 août 2018 au mardi 18 septembre 2018 inclus ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande ;

VU la consultation de la commune de Grenoble et de Grenoble-Alpes Métropole en date du 30 juin 2018 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drac-Romanche du 26 novembre 2018 et ses recommandations ;

VU l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs ;

VU le mémoire en réponse au procès-verbal d'enquête publique formulé par la société Schneider Electric Industrie Division Foncière et remis au commissaire enquêteur le 8 octobre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 octobre 2018 ;

VU le rapport et les propositions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 11 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère dans sa séance du 21 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 8 avril 2019 au pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que la société Schneider Electric Industrie Division Foncière envisage un mode de chauffage et de rafraîchissement de bâtiments et de laboratoires dans le cadre du projet 38TEC ainsi que le refroidissement des roulements des alternateurs d'essais par exploitation géothermique de la nappe des alluvions du Drac ;

CONSIDÉRANT que la société Schneider Electric Industrie Division Foncière justifie de capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien le projet ;

CONSIDÉRANT que les travaux et l'exploitation de gîtes géothermiques tels que prévus et décrits dans le dossier déposé accompagnés de l'exécution de l'ensemble des mesures

figurant dans le présent arrêté sont compatibles avec la préservation des intérêts listés à l'article L. 161-1 du code minier, en particulier ceux visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du gîte géothermique et les méthodes de suivi telles que précisées dans le présent arrêté sont appropriées et permettent d'assurer la protection des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions, et d'éviter l'impact thermique de réchauffement de la nappe, tout en assurant la stabilité des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que le dossier mis à l'enquête a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation a fait l'objet d'une enquête publique répondant aux dispositions du code de l'environnement et notamment celles des articles R. 122-9 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour le territoire du Drac et de la Romanche voté le 27 mars 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE :

Titre I : PERMIS D'EXPLOITATION, AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS D'EXPLOITATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : permis d'exploitation

La société Schneider Electric Industrie Division Foncière, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique basse température de la nappe des alluvions du Drac (FRDG317), à partir de trois puits de captage et de deux puits de réinjection sur la commune de Grenoble (38) et dont les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

Ouvrage	nature	Cadastre	Coordonnée Lambert II étendu	Profondeur
« PAC T5 »	captage	Section AE parcelle 45	X = 865 032,3 Y = 2 028 342,6	12,5 mètres
« PAC Nord »	captage	Section AE parcelle 45	X = 864 901,7 Y = 2 028 397,5	15 mètres
« PAC T7 »	captage	Section AE parcelle 25	X = 865209,1 Y = 2 028 150,9	10 mètres
« PAC T8 »	réinjection	Section AE parcelle 20	X = 865 089,2 Y = 2 028 125,8	23 mètres
« PAC Patio »	réinjection	Section AE parcelle 45	X = 864 979,7 Y = 2 028 284,1	15 mètres

Le site 38TEC se situe sur la presqu'île grenobloise en bordure de l'Isère, entre la voie ferrée, la rue de la Neva et le quai Paul Louis Merlin.

L'ouvrage de captage « T7 » permet le refroidissement des roulements des alternateurs d'essais des laboratoires du site. Il dispose d'un rejet indépendant à l'Isère. Les autres ouvrages (« T5 », « Nord », « T8 » et « Patio ») permettent le fonctionnement des pompes à chaleur pour le chauffage et le rafraîchissement des bâtiments du site 38TEC.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour **une durée de 30 ans** à partir de la publication du présent arrêté.

Article 2 : autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation
La société Schneider Electric Industrie Division Foncière, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de trois puits de captage et de deux puits de rejet sur la commune de Grenoble (38) et dont les coordonnées Lambert II étendu sont précisées à l'article 1er.

La présente décision vaut autorisation et donne acte de déclaration au titre la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) :

- 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.
- 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an.
- 5.1.1.0 : Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m³/h.
- 5.1.2.0 : Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques.

Il est donné acte à l'exploitant de sa déclaration de travaux au titre de l'article L. 411-1 du code minier.

Article 3 : gîte géothermique exploité
La partie de la nappe des alluvions du Drac exploitée, « Alluvions de l'Y grenobloise Isère/Drac/Romanche » (FRDG317), est composée des niveaux géologiques caractérisés, au droit des ouvrages, par des niveaux extrêmes d'environ 2 à 14 mètres par rapport au terrain naturel, soit une hauteur de 12 mètres. Le niveau des alluvions mouillées est situé entre 3 et 5 mètres par rapport au terrain naturel.

Article 4 : débit autorisé et usage de l'eau
Le débit volumique maximal de pompage instantané dans le gîte autorisé des ouvrages dédiés au chauffage et au rafraîchissement des locaux (« T5 » et « Nord ») est fixé à 134 m³/h. Le débit moyen journalier sur la période hivernale (septembre à mars) est de 45 m³/h et en période estivale (avril à août) de 55 m³/h.

Le débit volumique maximal de pompage instantané dans le gîte autorisé de l'ouvrage de captage « T7 » dédié au refroidissement des roulements des alternateurs d'essais des laboratoires est fixé à 100 m³/h. Le débit moyen journalier est de 55 m³/h.

Le volume maximum de pompage autorisé annuellement dans le gîte est fixé à 445 320 m³ et à 3 217 m³ par jour pour la totalité des ouvrages « T5 » et « Nord ».

Le volume maximum de pompage autorisé annuellement dans le gîte est fixé à 209 500 m³ et à 873 m³ par jour pour le captage T7.

Toute augmentation du débit volumique maximum de pompage ou du volume maximum annuel de pompage fait l'objet d'une demande préalable de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 24. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

L'eau pompée dans le gîte est uniquement destinée au fonctionnement des installations de refroidissement, de rafraîchissement et de chauffage du titulaire, à l'exclusion de tout autre usage.

L'eau pompée par les ouvrages de captage « T5 » et « Nord », après avoir parcouru la boucle géothermale, est réinjectée en totalité dans la même nappe.

Pour la couverture des besoins thermiques des bâtiments, en période hivernale, l'abaissement de la température de l'eau prélevée dans la nappe n'excède pas 5°C et en été, l'élévation de température n'excède pas 5°C ; l'eau rejetée restant inférieure à 22°C à chaque instant. L'ouvrage PAC T7 rejette ponctuellement une eau à une température maximale de 30°C en période de pointe.

Article 5 : volume d'exploitation
Le volume d'exploitation qui confère un droit exclusif d'exploitation à l'exploitant, conformément à l'article L. 134-6 du code minier, est défini par les limites suivantes :

- côte inférieure : 195 NGF (substratum de la nappe alluviale) ;
- côte supérieure : 207 NGF (toit de la nappe alluviale) ;
- périmètre : coordonnées Lambert II étendu.

Angle du périmètre	Nord – Ouest	Nord – Est	Est	Sud – Est	Sud – Ouest
X (m)	864 819	864 884	Rive gauche de l'Isère	865 281	864 910
Y (m)	2 028 379	2 028 405		2 028 131	2 028 006

Ce volume d'exploitation est entièrement situé au droit de la commune de Grenoble.

Une représentation cartographique du volume d'exploitation est présenté en annexe 1.

Titre II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET D'EXPLOITATION

Article 6 : conformité
Les installations mentionnées dans le présent arrêté et ses annexes, sont réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Article 7 : danger ou nuisance non prévenu
Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes par le titulaire.

Article 8 : incident ou accident
Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes par le titulaire et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DREAL Auvergne- Rhône-Alpes. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

Article 9 : rapport de fin de travaux
Dans un délai de trois mois maximum suivant la publication du présent arrêté, le titulaire transmet à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le rapport de fin des travaux comprenant :

- la description des travaux de forage réalisés comprenant la coupe géologique, la coupe technique, la localisation précise des ouvrages ;
- le ou les niveaux des nappes rencontrées ;
- les caractéristiques des équipements mis en place ;
- le procès verbal de contrôle de la cimentation qui atteste de la qualité et du type de ciment utilisé ;
- la synthèse des essais de pompage et l'évaluation de leur incidence sur les ouvrages voisins ;
- la synthèse définissant le régime d'exploitation optimal des puits en termes de débit maximal et de débit moyen, de différentiels de température acceptables, de volumes globaux exploités par saison, les caractéristiques physico-chimiques de l'eau exploitée et les conditions de suivi et de maintenance.

Le rapport de forage doit également être adressé au BRGM (bss.ara@brgm.fr ou BRGM Auvergne-Rhône-Alpes, 151 Boulevard de Stalingrad, 69100 Villeurbanne) afin que les ouvrages puissent être enregistrés dans la banque du sous-sol et être pris en compte pour les travaux du sous-sol à proximité (BSS : http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do).

Titre III : SUIVI ET EXPLOITATION DE LA BOUCLE GÉOTHERMALE

Article 10 : boucle géothermale
La boucle géothermale est constituée des principaux équipements suivants : trois puits de captage, des pompes immergées, deux puits de réinjection, des pompes à chaleur, des canalisations entre les puits et les locaux techniques, des dispositifs de mesure et de contrôle associés.

L'ouvrage de captage « T7 » permet le refroidissement des roulements des alternateurs d'essais alors que les autres ouvrages (« T5 », « Nord », « T8 » et « Patio ») permettent le fonctionnement des pompes à chaleur pour le chauffage et le rafraîchissement des bâtiments du site 38TEC.

Article 11 : procédures d'exploitation, de mise en sécurité et de maintenance
Le suivi de la boucle géothermale ainsi que les interventions sur cette dernière font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Ces procédures et instructions décrivent notamment :

- les modalités de surveillance de la boucle géothermale ;
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations ;
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur la boucle géothermale ;
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur les installations ;
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale ;
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

Article 12 : protection des eaux souterraines
Le titulaire prend les dispositions nécessaires afin de garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface. Il prend les dispositions nécessaires afin de garantir l'absence de contamination chimique ou

bactériologique de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et au cours des opérations de maintenance de la boucle géothermale.

Les puits et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. Les puits sont parfaitement isolés des inondations, des remontées de nappe et de toute pollution par les eaux superficielles. Ils disposent d'une tête de puits étanche soit verrouillable, soit située dans un local technique. L'accès aux puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien des puits par un dispositif de sécurité.

Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. Aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

Article 13 : protection contre les émanations de fluide frigorigène
Les locaux dédiés aux thermofrigopompes, sont accessibles uniquement aux personnes techniques habilitées. Les équipements sont hors d'eau par rapport au risque d'inondabilité (crue de référence et crue historique). La ventilation des locaux est conçue conformément à la norme NFE 35-400 et est asservie à la détection de fluide calorifique en cas de fuite. Le fluide calorifique est constitué par du R410A ou par tout autre fluide présentant un pouvoir de réchauffement global plus faible.

L'exploitant met de plus en œuvre des moyens de détection et de lutte contre l'incendie dans ce local, notamment :

- des extincteurs, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un système de détection automatique d'incendie ;
- un système d'alarme incendie ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 14 : appareils de mesure et enregistrements
Les puits de captage et les puits de rejet sont équipés de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Les appareils de mesure sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

La boucle géothermale est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation, au bon entretien des ouvrages et à la détection des anomalies avec à minima la mesure :

- de débit sur les canalisations géothermales reliant les puits aux échangeurs ;
- de température en amont et aval des échangeurs thermiques ;
- de niveau piézométrique de la nappe dans chaque puits de captage et de réinjection ;
- de conductivité en amont et aval des échangeurs thermiques.

L'ensemble des paramètres ci-dessus est mesuré sur la boucle géothermale en continu et est enregistré de façon automatique et centralisée.

La détection d'une anomalie déclenche une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations.

Les valeurs anormales dans les analyses liées à des dysfonctionnements de la boucle géothermale et les mesures mentionnées au présent article doivent être consignées dans le rapport annuel cité à l'article 19.

Le dépassement des valeurs autorisées à l'article 4 fait également l'objet d'une alerte, d'une consignation des événements et du déploiement de mesures en fonction des enjeux (poursuite de l'exploitation sans intervention, poursuite de l'exploitation avec surveillance, mise en sécurité de l'installation) dans un délai permettant la préservation des intérêts de l'article L. 161-1 du code minier.

Les interventions, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur la boucle géothermale sont également consignés dans un registre. La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également indiqués.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années et est communiqué annuellement à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 15 : intervention sur la boucle géothermale
Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermale est portée à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne- Rhône-Alpes. La demande est adossée à un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

Le titulaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération des puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages.

En tant que de besoin, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité des ouvrages.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est informée du démarrage des travaux. À l'issue des travaux, le titulaire en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 16 : arrêt de l'exploitation, abandon des puits et travaux de bouchage
En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire indique au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 50 du décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006.

Le titulaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Titre IV : CONTRÔLES, ANALYSES ET BILANS

Article 17 – inspection périodique des puits
Les puits font l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'état des installations concernées et l'absence de contamination des eaux prélevées.

Le titulaire adresse le compte-rendu de cette inspection au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler.

Article 18 : analyses et mesures
La mesure du niveau statique dans les ouvrages est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation suffisant ne montrant plus l'influence de cette dernière.

En complément des mesures réalisées selon l'article 14 du présent arrêté, une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau géothermale est réalisée une fois par an, sur un échantillon prélevé en tête de chaque puits de captage.

Cette analyse est réalisée à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres suivants :

1. Température
2. Conductivité
3. Sulfates
4. Chlorures
5. Manganèse
6. Sodium
7. Potassium
8. Nitrates
9. Ammonium
10. Carbone organique total (COT)
11. Fer
12. Magnésium
13. Titre alcali métrique complet (TAC)
14. Carbonates -- Calcium
15. Potentiel hydrogène (pH)
16. Oxygène dissous
17. Escherichia coli
18. Entérocoques
19. Coliformes totaux
    1. Germes aérobies revivifiables à 22 °C et 36 °C
    2. Bactéries sulfito-réductrices

Au vu des résultats obtenus au bout de deux années, l'exploitant peut, sous réserve de justification et de l'accord préalable de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, diminuer la périodicité d'analyse de certains paramètres ainsi que le nombre de points de prélèvement, et cesser la surveillance de certains paramètres.

Les résultats sont reportés dans le rapport annuel visé à l'article 19.

Article 19 : documents à transmettre
Le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la DREAL Auvergne– Rhône-Alpes (service EHN - peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, sous format numérique, un bilan comprenant :

- les résultats des contrôles visés à l'article 18 ;
- un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 14, indiquant :
  - les volumes journaliers prélevés et rejetées durant l'année civile ;
  - le relevé de l'index des compteurs volumétriques, en fin d'année civile ;
  - le relevé journalier du débit horaire maximal, pour l'année civile ;
  - le relevé des températures moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile ;
  - le relevé des niveaux de nappe moyens journaliers sur les puits de captage et de réinjection, pour l'année civile ;
  - le relevé des conductivités moyennes journalières des eaux pompées et réinjectées, pour l'année civile ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des puits ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état de la pompe à chaleur, ainsi que les volumes annuels de recharge en fluide frigorigène ;
- les dysfonctionnements constatés sur la boucle géothermale.

De plus, le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la CLE du SAGE Drac - Romanche, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, les éléments visés à l'article 18 (niveau statique, analyse physico-chimique et

bactériologique) ainsi qu'un bilan des niveaux piézométriques moyens et des températures moyennes journalières de chaque puits.

Article 20 : accès aux installations et aux enregistrements
Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article L. 177-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et réinjectés et l'utilisation de l'eau.

Article 21 : contrôles complémentaires
Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de la DREAL Auvergne- Rhône-Alpes s'il n'est pas agréé. Tous les frais engendrés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

Article 22 : participation au groupe de travail géothermie
Afin de mutualiser les savoir-faire et établir des règles de bonnes pratiques sur les prélèvements en nappes à des fins géothermiques sur le territoire du SAGE Drac - Romanche, l'exploitant participe à un groupe de travail piloté par la CLE du SAGE sur cette thématique.

Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23 : incident ou accident
Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes par le titulaire et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

Article 24 : modification de l'autorisation
Toute modification apportée par le titulaire aux ouvrages ou installations de prélèvement et de rejet, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume), tout changement de type de moyen de mesure ainsi que toute autre modification, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation.

Article 25 : prolongation du permis d'exploitation
Six mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation. Conformément à l'article L. 142-11 du code minier, le permis d'exploitation peut être prolongé par des périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.

Article 26 : droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 : publication et information des tiers
Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Grenoble, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Grenoble fera connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère (DDPP), service installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins six mois.

Un avis au public sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un extrait est affiché en permanence sur le site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Il sera en outre communiqué à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de Drac – Romanche.

Article 28 : voies et délais de recours
Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38 000 Grenoble) :

- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Tribunal Administratif territorialement compétent peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des mines. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 29 : Exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à la société Schneider Electric Division Foncière.

Grenoble, le 20 MAI 2019
Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Annexe 1 : Localisation du volume d'exploitation au titre de l'article L. 134-6 du code minier

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour

Grenoble, le 20 MAI 2019
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général
Le Préfet

Philippe PORTAL

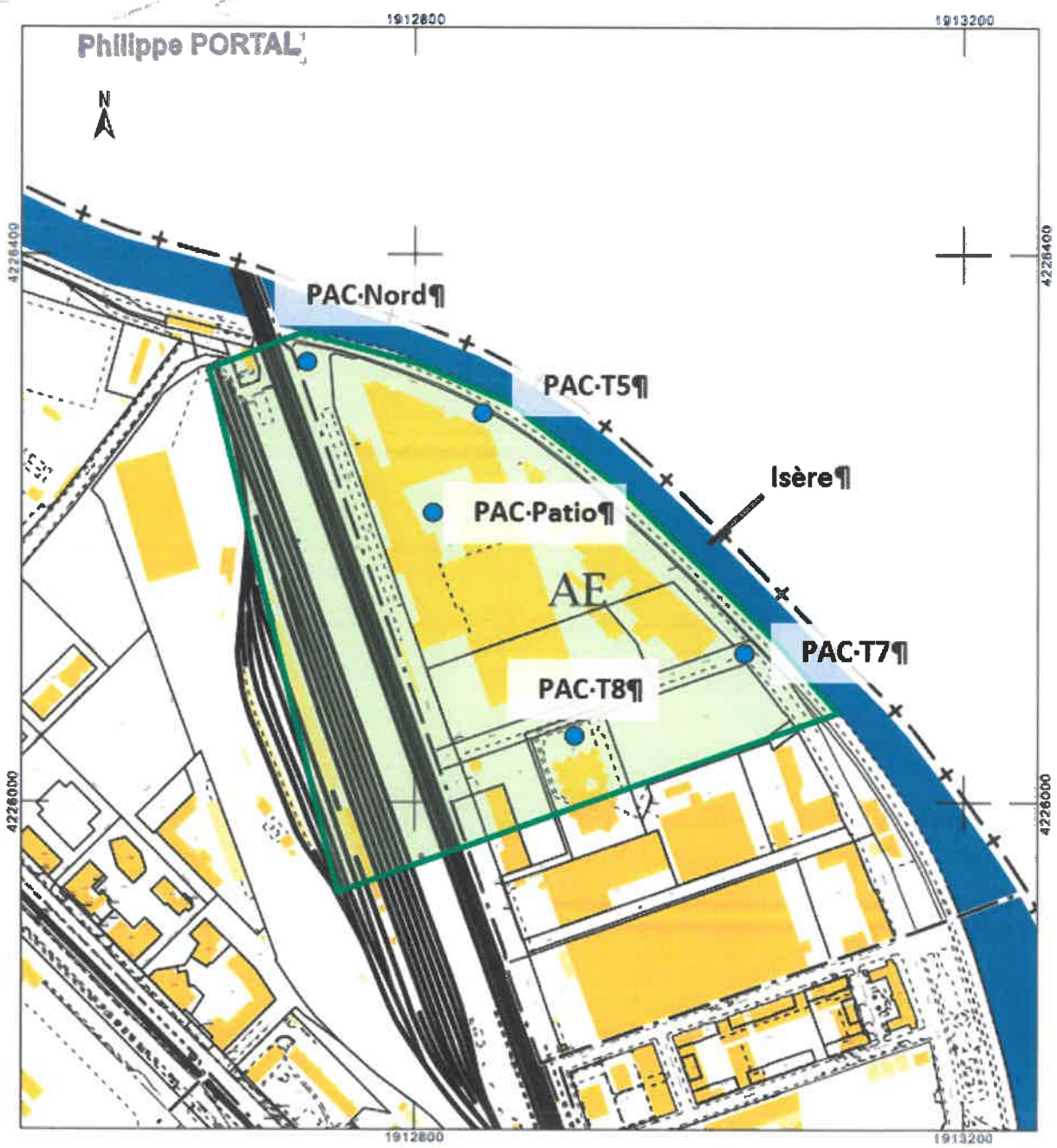

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour

Grenoble, le

Le Préfet

Annexe 2 : Coupes géologiques et techniques prévisionnelles des puits de captage « T7 », « Nord » et « T5 »

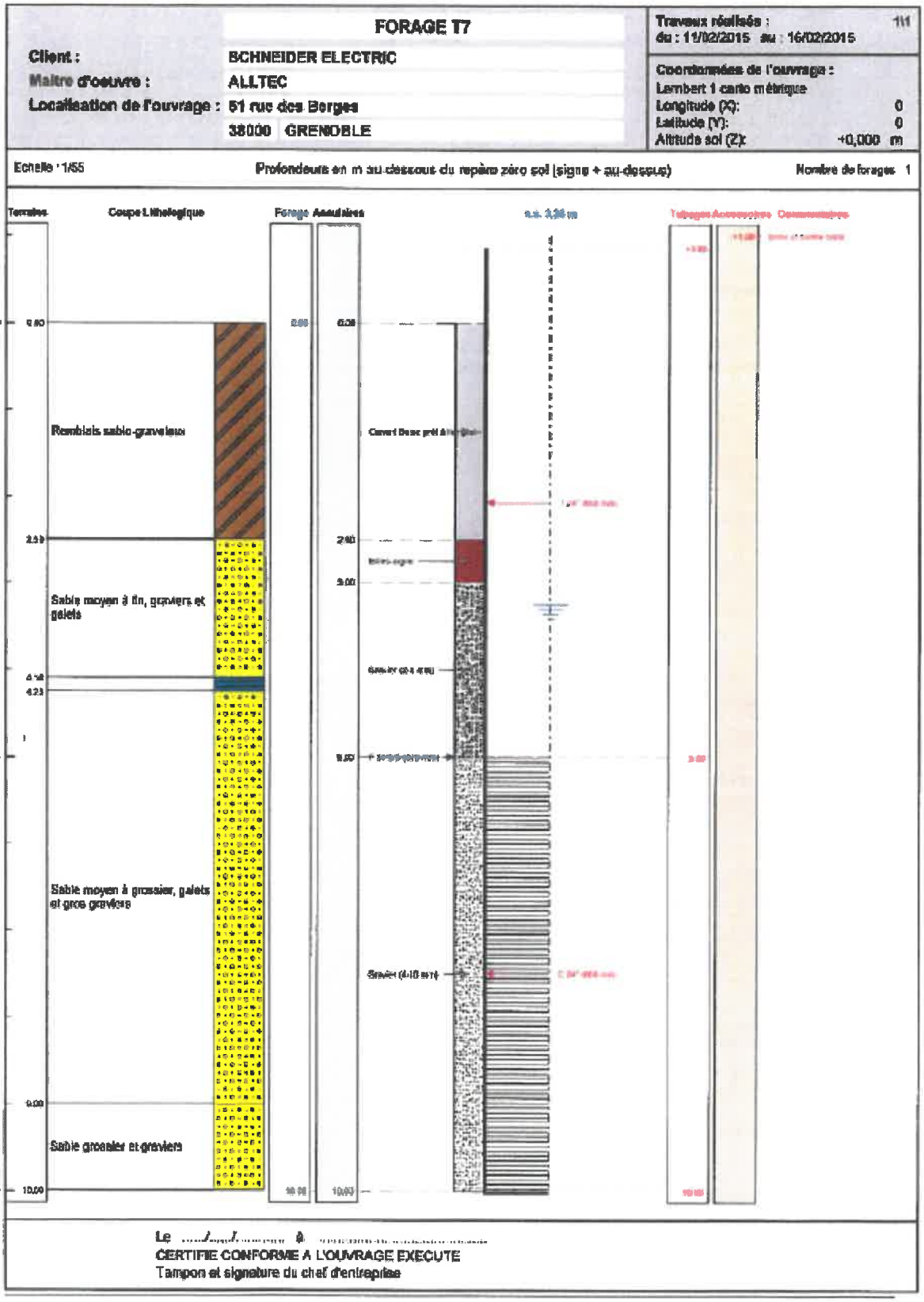

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour

Grenoble, le 20 MAI 2019

Pour le Préfet, par délégation
Le Préfet Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

	PAC NORD	**Travaux réalisés :** 1\1 du : 17/02/2016 au : 01/03/2016
Client :	SCHNEIDER ELECTRIC	**Coordonnées de l'ouvrage :** Lambert 1 carto métrique
Maitre d'oeuvre :	ALLTEC	Longitude (X): 0 Latitude (Y): 0
Localisation de l'ouvrage :	38000 GRENOBLE	Altitude sol (Z): +0,000 m

Echelle : 1/75 — Profondeurs en m au-dessous du repère zéro sol (signe + au-dessus) — Nombre de forages : 1

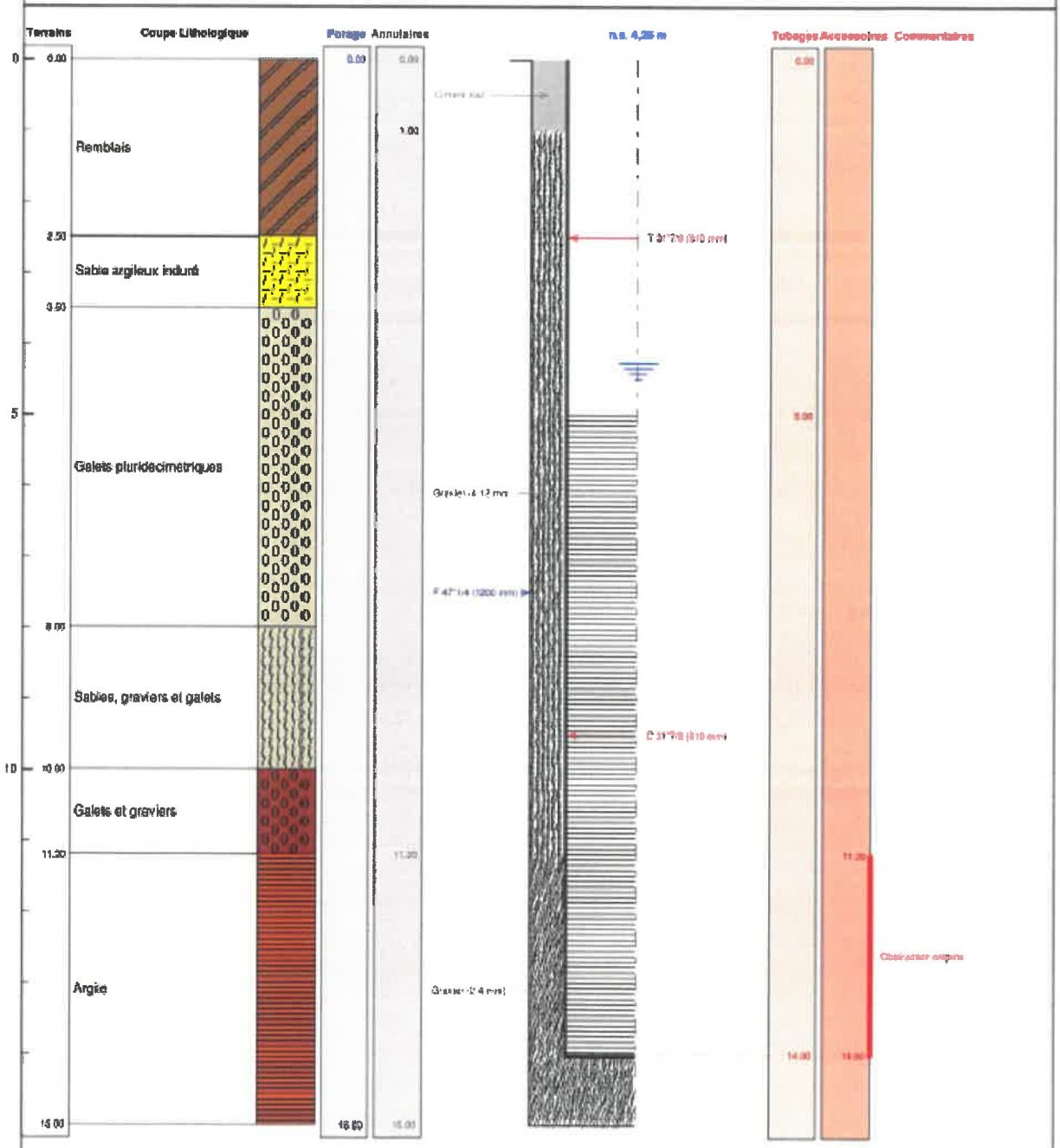

Résurgence FORAGE

Le ..../..../..... à .....

CERTIFIE CONFORME A L'OUVRAGE EXECUTE

Tampon et signature du chef d'entreprise

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour

Grenoble le 20 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

	PAC T5
Client :	**SCHNEIDER ELECTRIC**
Maître d'oeuvre :	**ALLTEC**
Localisation de l'ouvrage :	
	38000 GRENOBLE

Travaux réalisés : 1\1
du : 18/05/2016 au : 26/08/2016

Coordonnées de l'ouvrage :
Lambert 1 carto métrique
Longitude (X): 0
Latitude (Y): 0
Altitude sol (Z): +0,000 m

Echelle : 1/74 — Profondeurs en m au-dessous du repère zéro sol (signe + au-dessus) — Nombre de forages : 1

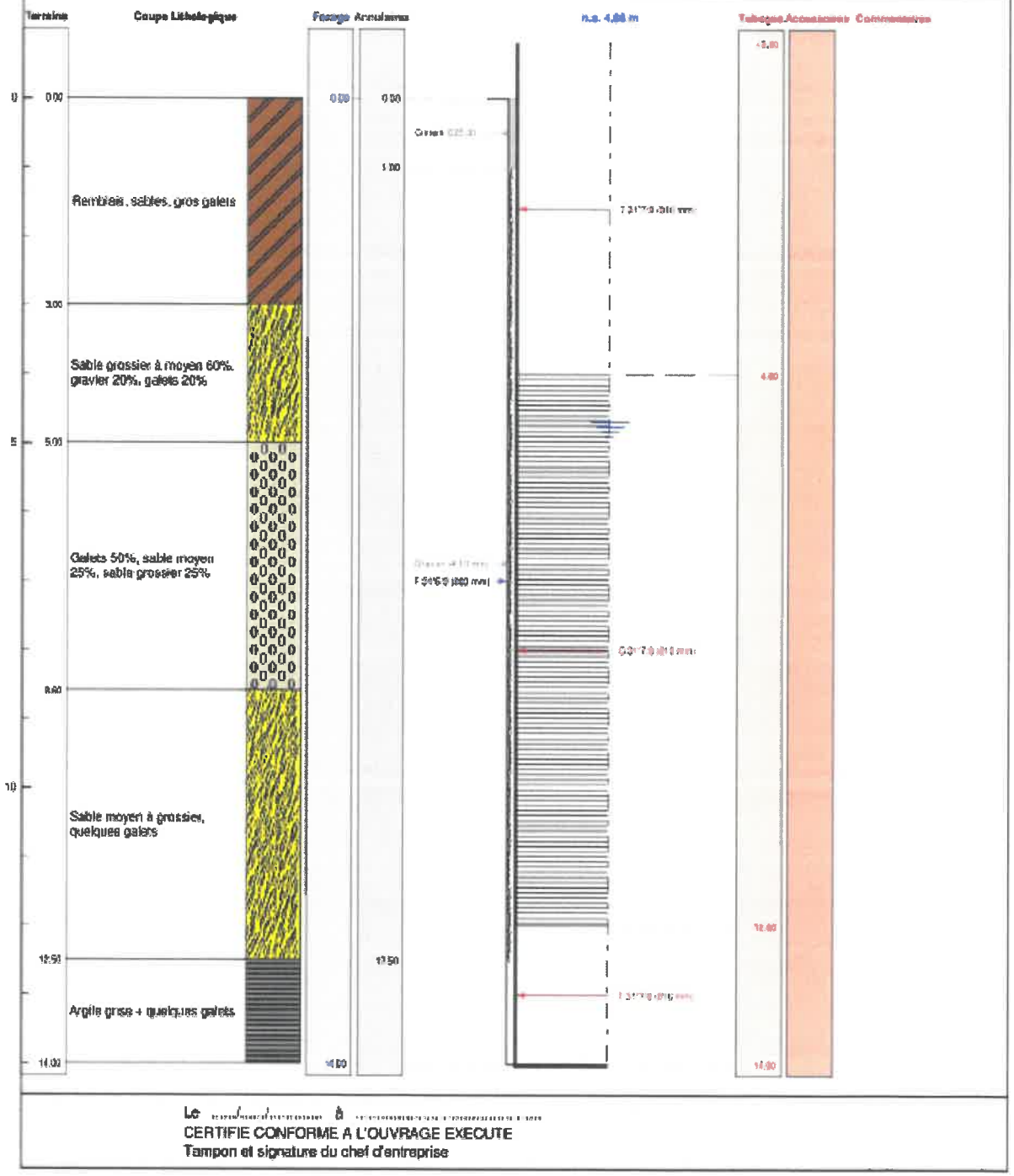

Le ... à ...
CERTIFIE CONFORME A L'OUVRAGE EXECUTE
Tampon et signature du chef d'entreprise

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour

Grenoble, le 20 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe CORTAL

Annexe 3 : Coupes géologiques et techniques prévisionnelles des puits de rejet « Patio » et « T8 » (intitulé « T1 » dans le document ci-contre)

	PAC PATIO	Travaux réalisés : 1\1 du : 01/02/2016 au : 12/03/2016
Client :	**SCHNEIDER ELECTRIC**	
Maître d'oeuvre :	**ALLTEC**	Coordonnées de l'ouvrage : Lambert 1 carto métrique Longitude (X): 0 Latitude (Y): 0 Altitude sol (Z): +0,000 m
Localisation de l'ouvrage :		
	38000 GRENOBLE	

Echelle : 1/75 — Profondeurs en m au-dessous du repère zéro sol (signe + au-dessus) — Nombre de forages : 1

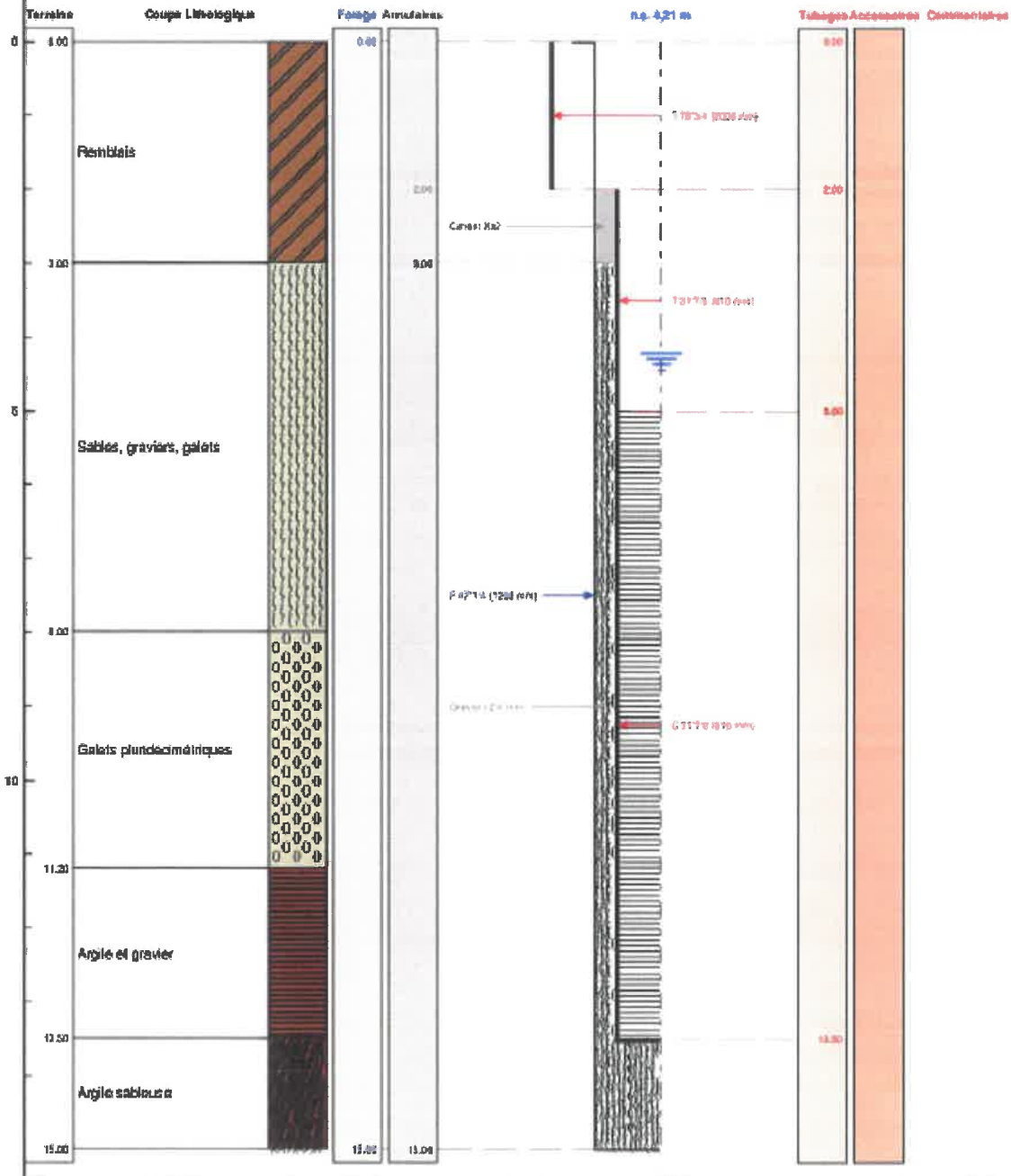

Résurgence FORAGE

Le ...../...../..... à .....

CERTIFIE CONFORME A L'OUVRAGE EXECUTE

Tampon et signature du chef d'entreprise

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour

Grenoble, le

Le Préfet 20 MAI 2019

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

	PAC T1	**Travaux réalisés :** T1 du : 09/11/2015 au : 22/12/2015
Client :	**SCHNEIDER ELECTRIC**	
Maître d'oeuvre :	**ALLTEC**	**Coordonnées de l'ouvrage :** Lambert 1 carto métrique
Localisation de l'ouvrage :		Longitude (X): 0 Latitude (Y): 0
	38000 GRENOBLE	Altitude sol (Z): +0.000 m

Echelle : 1/117 — Profondeurs en m au-dessous du repère zéro sol (signe + au-dessus) — Nombre de forages : 1

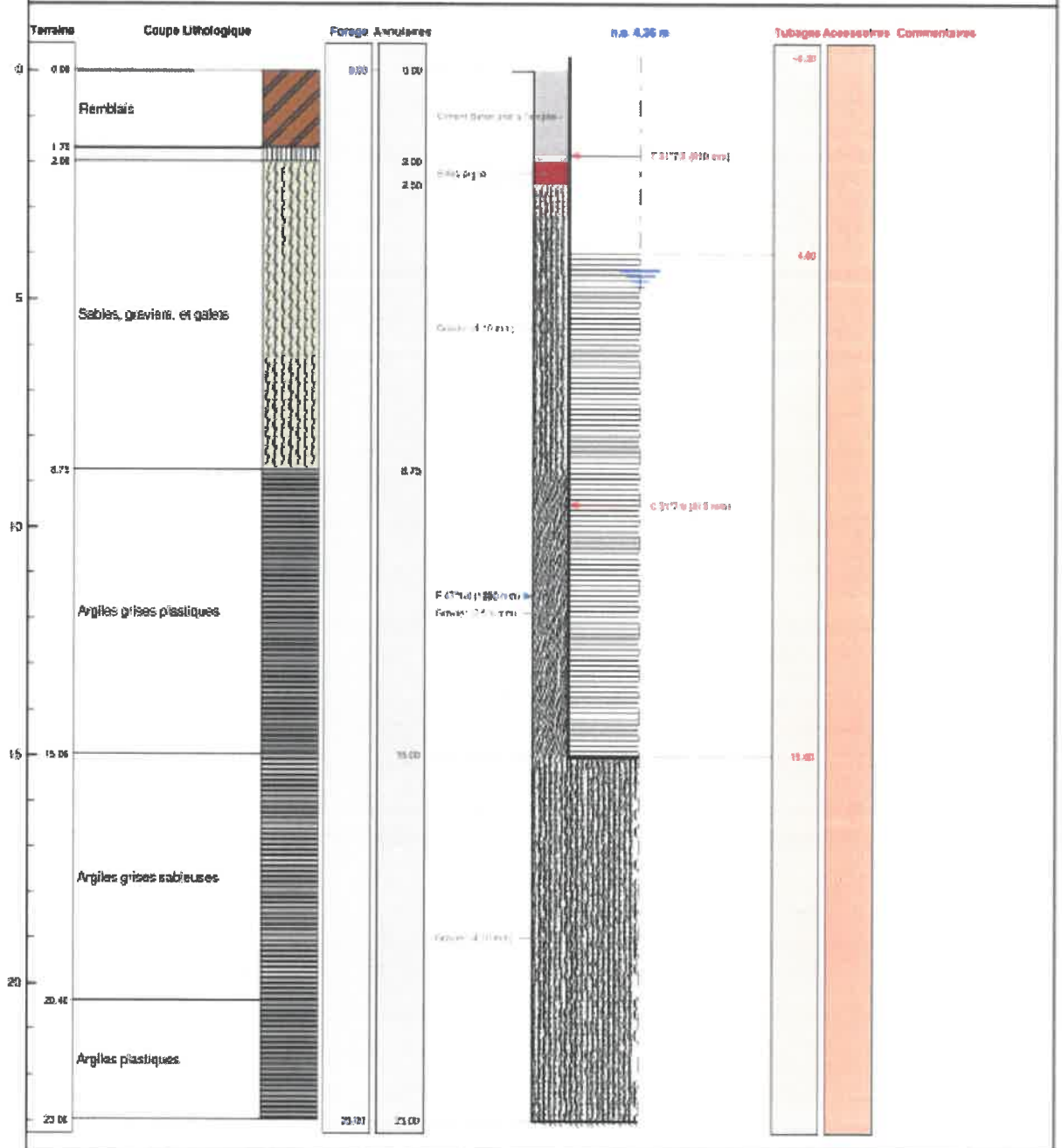

Le [illegible] à [illegible]
CERTIFIE CONFORME A L'OUVRAGE EXECUTE
Tampon et signature du chef d'entreprise